

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

RECU LE
21 FEV. 2025
SCP SILVESTRI - BAUJET

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 25/01025

N° Portalis DBX6-W-B7J-2CVR

Minute n° 25/120

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**JUGEMENT
DU 21 Février 2025**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

**AFFAIRE :
SYNDICAT REGIONAL
AGRICOLE**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Février 2025 sur rapport
de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

En présence de Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur adjoint,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Grosses le : 21/02/2025
à : Me Albin TASTE

DEMANDEUR :

Copies le : 21/02/2025
à :
Maître Baujet
Maître Vigreux
Maître Baratoux
Syndicat REGIONAL AGRICOLE.
(ar)
Carole DELADERRIERE (ar)
MP
DRFIP 33

SYNDICAT REGIONAL AGRICOLE

Activité : Soutien aux cultures

Le Gascon

33410 LOUPIAC

SIRET : 781 860 929 00087

pris en la personne de Monsieur Dominique DEJEAN, représentant
légal, comparant, assisté par Maître Albin TASTE, avocat au barreau
de BORDEAUX

En présence de Madame Carole DELADERRIERE, représentante des
salariés

Pub : EJ-Bodacc

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par déclaration enregistrée au greffe le 12 février 2024, le SYNDICAT RÉGIONAL AGRICOLE a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire compte-tenu des difficultés rencontrées depuis plusieurs mois.

Le SYNDICAT RÉGIONAL AGRICOLE (ci-après, le débiteur) est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 1^{er} juin 2001, sous le numéro 781 860 929, dont le siège social est situé à LE GASCON - 33410 LOUPIAC, représenté par Monsieur DEJEAN Dominique, exerçant à titre principal l'activité de soutien aux cultures et employant 19 salariés.

Compte tenu des difficultés rencontrées par le SYNDICAT RÉGIONAL AGRICOLE, son représentant en exercice a sollicité l'ouverture :

- d'une procédure de conciliation, laquelle a été ordonnée par décision du 3 mai 2024,
- d'une procédure de mandat ad hoc, laquelle a été ordonnée par décision du 15 octobre 2024.

L'administrateur judiciaire a déposé un rapport de fin de mission dans lequel il préconise en conclusion l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en raison du désistement des preneurs potentiels et de l'importance du passif accumulé.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 14 février 2025.

A l'audience, le SYNDICAT RÉGIONAL AGRICOLE, assisté de son conseil, a maintenu sa demande d'ouverture de redressement judiciaire, arguant de la persistance et de l'aggravation de ses difficultés financières malgré la mise en place des procédures de conciliation et de mandat ad hoc. Le conseil a souligné que ces difficultés résultent de facteurs conjoncturels affectant le secteur agricole et viticole, notamment la décision de son principal fournisseur de réduire le plafond d'encours pour la campagne du printemps 2024 à 500 000 € contre 3 millions d'euros en 2022 et en 2023. Par ailleurs, le refus des établissements bancaires d'accorder des crédits de campagne n'a pas permis de compenser cette restriction de financement.

Il a ajouté qu'en 2024, ces tensions financières se sont accentuées avec une perte significative de commandes, entraînant une baisse du chiffre d'affaires de 13,9 millions d'euros à 9,9 millions d'euros, un niveau insuffisant pour atteindre le seuil de rentabilité du syndicat.

Il a indiqué que cette situation a engendré une insuffisance de la capacité d'autofinancement (CAF), compromettant ainsi le remboursement des emprunts et aggravant le déséquilibre entre les performances d'exploitation et les engagements financiers.

Il a fait valoir que dans le cadre de la procédure de conciliation, plusieurs réunions avec les établissements bancaires et l'un des créanciers ont abouti à une suspension temporaire de l'exigibilité des dettes et au maintien des concours à court terme. Il a expliqué que l'objectif était d'explorer des solutions de redressement financier et d'identifier des éventuels repreneurs. Toutefois, après avoir été informé, fin janvier 2025, du désistement des candidats potentiels et de l'absence d'alternatives crédibles pour une reprise dans un délai restreint, l'administrateur judiciaire a préconisé l'ouverture rapide d'une procédure de redressement judiciaire.

Enfin, le conseil du syndicat a précisé qu'un plan de redressement judiciaire par continuation n'était pas envisageable compte-tenu de la situation financière dégradée. Néanmoins, le syndicat s'engage à poursuivre son activité autant que possible afin de rechercher un repreneur dans le cadre d'un plan de cession, dans le but de préserver l'emploi.

Le Procureur de la république, par réquisitions, a émis un avis favorable à l'ouverture de procédure de redressement judiciaire.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 21 février 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, il est établi que le débiteur a une activité de soutien aux cultures et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

1 - Sur le bien fondé de la demande d'ouverture d'une procédure redressement judiciaire :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne

morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- Sur la caractérisation de la cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le SYNDICAT RÉGIONAL AGRICOLE a bénéficié de procédures de conciliation et de mandat ad hoc en date des 3 mai et 15 octobre 2024, dans le but de rechercher des solutions amiables à ses difficultés financières et d'identifier d'éventuels repreneurs. Toutefois, après près d'une année de négociations, aucune solution d'aménagement de la dette ni aucun repreneur viable n'ont été trouvés.

L'origine des difficultés financières du syndicat est notamment liée à la décision de son principal fournisseur de réduire son plafond d'encours de 3 millions d'euros à 500 000 euros en 2024. Cette diminution brutale a entraîné une forte restriction des approvisionnements, impactant directement l'activité et provoquant une chute du chiffre d'affaires de 13 millions d'euros en 2023 à 9 millions d'euros en 2024, soit une baisse de 32 %. Ce recul significatif a aggravé le déséquilibre financier du syndicat qui ne dispose plus d'une CAF suffisante pour assurer le remboursement de ses engagements bancaires. Il est établi que le syndicat a contracté plusieurs concours financiers :

- concours à court terme : 3 950 000 €,
- concours à moyen terme : 1 510 000 €.

De plus, il est relevé que le syndicat a constitué un passif important auprès de l'agence de l'eau ADOUR GARONNE d'un montant de 862 000 €.

Il résulte **donc** des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que :

- le passif échü est de : **3 588 267 €**, constitué principalement de dettes bancaires,

- l'actif disponible est de **492 000 €** au jour de l'audience. Il est relevé que le syndicat régional est en attente également de chèques pour un montant de 230 000€ et d'effet en portefeuille pour 221 900 €.

Ainsi, ces premiers éléments démontrent l'impossibilité pour le débiteur de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, caractérisant un état de cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 11 février 2025.

Il est rappelé que le syndicat régional agricole emploie 19 salariés.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire. Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issu d'une période d'observation.

En premier lieu, il ressort des débats à l'audience que le gérant du syndicat régional agricole manifeste une volonté claire de poursuivre une activité, en privilégiant une stratégie de cession afin d'optimiser la procédure en cours pour identifier un repreneur sérieux. Il est également relevé que le gérant a affirmé sa détermination à préserver l'ensemble des emplois et à mobiliser tous les moyens nécessaires pour assurer la pérennité du syndicat.

Ensuite, sur le plan financier, il est établi que le syndicat dispose d'un stock significatif permettant la poursuite des ventes durant la période de transition, ainsi que d'un actif disponible supérieur à 900 000€, garantissant le paiement des salaires et charges courantes. Ces éléments démontrent que des mesures financières ont été mises en place pour maintenir l'exploitation et engager des discussions avec d'éventuels repreneurs. Bien que la situation demeure fragile, la trésorerie actuelle (492 000 €) est annoncée comme suffisante pour couvrir les charges courantes au cours des premiers mois de la période d'observation.

En conséquence, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire va permettre la suspension des poursuites, le rééchelonnement des dettes et maximiser les chances d'une cession réussie.

2 - Sur la nécessité de la désignation d'un administrateur judiciaire

Selon, l'article L621-4 alinéa 4 du code de commerce, dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1. Il peut, d'office ou à la demande du ministère public, ou du débiteur et après avoir sollicité les observations du débiteur si celui-ci n'a pas formé la demande, désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.

En l'espèce, il est relevé des pièces et des débats que le syndicat régional agricole a pour objectif principal la recherche d'un repreneur dans le cadre d'un plan de cession. La désignation d'un administrateur judiciaire apparaît donc nécessaire afin de lancer immédiatement les démarches en vue d'identifier un acquéreur potentiel dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Dès lors, il convient en application des articles L 631-9 et L 621-4 alinéa 4 du code de commerce, de désigner un administrateur judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constata l'état de cessation des paiements du SYNDICAT RÉGIONAL AGRICOLE.

Fixe provisoirement au 11 février 2025 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard du :

SYNDICAT REGIONAL AGRICOLE

Activité : Soutien aux cultures

Le Gascon

33410 LOUPIAC

SIRET : 781 860 929 00087

une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce,

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Marine LACROIX, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS et Madame Elisabeth FABRY, et Monsieur Ancelin NOUAILLE, en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en la personne de **Maître BAUJET** en qualité de mandataire judiciaire pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Nomme la SELARL AJILINK, 30 cours de l'Intendance - 33000 BORDEAUX, en qualité d'administrateur judiciaire, en application des articles L 631-12 du code de commerce, et désigne **Maître VIGREUX** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié, avec mission :

- d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître BARATOUX - 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prisée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffé, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 11 avril 2025 à 9H30 - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

